



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/146
22 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 111 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/600)]

54/146. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquantième session² et les conclusions qui y figurent,

Rappelant sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués, ayant été victimes de la violence générale ou expressément visés,

Félicitant les États qui ont réussi à donner effet à des solutions durables,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquantième session² et les conclusions qui y figurent;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/54/12/Add.1).

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et souligne à nouveau qu'il importe que les gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;

3. *Réaffirme* l'importance fondamentale de la Convention de 1951³ et du Protocole de 1967⁴ relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;

4. *Note* que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève sur les lois régissant les conflits armés⁵ est célébré en 1999, et exhorte les États et autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement les règles du droit international humanitaire;

5. *Note également* que le trentième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁶ est également célébré en 1999, et a conscience de la contribution de la Convention à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés;

6. *Réaffirme* que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

7. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, et invite les États, le Haut Commissariat et toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les partenariats établis de longue date et d'en édifier de nouveaux pour soutenir le système international de protection des réfugiés;

8. *Souligne également* qu'il importe que la communauté internationale fasse preuve de solidarité et d'entraide en renforçant la protection internationale des réfugiés, exhorte tous les États ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en collaboration avec le Haut Commissariat, à mobiliser des ressources en vue d'alléger la charge incombant aux États qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier les États en développement, et demande instamment au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale pour faire face aux répercussions économiques, sociales et

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁶ *Ibid.*, vol. 1001, n° 14691.

⁷ Résolution 217 A (III).

environnementales de la présence de vastes populations de réfugiés, en particulier dans les pays en développement;

9. *Condamne* tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

10. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;

11. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁸ et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application *ratione personæ*, demande aux États et à toutes les parties concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

12. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

13. *Demande* à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;

14. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme ayant besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

⁸ Résolution 49/59, annexe.

15. *Considère* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, y compris au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, à assurer une protection efficace et à faciliter la recherche de solutions durables;

16. *Prie instamment* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité, et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;

17. *Réaffirme* qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires sur la base des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁹ conservent leur pertinence;

18. *Demande* aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

19. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;

20. *A conscience* du rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés et, gardant à l'esprit que 1999 a été proclamée Année internationale des personnes âgées, demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

21. *Rappelle* que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le

⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Haut Commissariat et les autres organismes concernés, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;

22. *Note* que quarante-huit États sont maintenant parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁰ et que vingt États sont parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie¹¹, rappelle les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

23. *Demande* aux gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve d'un esprit de solidarité et d'entraide envers les pays d'asile, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur situation géographique, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, souligne qu'il importe que le Haut Commissariat dispose de ressources adéquates pour s'acquitter de sa mission et, à cet égard, demande aux gouvernements de contribuer généreusement à son budget-programme annuel unifié, de soutenir les efforts visant à accroître le nombre des donateurs de façon à mieux répartir la charge entre eux, et d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, afin qu'il soit possible de subvenir pleinement aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

83^e séance plénière
17 décembre 1999

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 360, n° 5158.

¹¹ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.